

DEC 2025 116

**Décision du Président**
**Étude de faisabilité de réseaux de chaleur :  
Attribution d'un marché subséquent**

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie ;

*Vu la délibération du bureau syndical BS 7-6-2024 du 22 octobre 2024 relative à l'accord-cadre pour la réalisation d'études de faisabilité réseaux de chaleur ;*

*Vu la délibération du comité syndical CS 4-13-2024 du 12 décembre 2024 définissant les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;*

*Considérant la demande d'assistance de la commune de Saint Michel de Maurienne pour la réalisation d'une étude de faisabilité de réseaux de chaleur ;*

*Considérant qu'une consultation pour la passation d'un marché subséquent concernant l'étude de faisabilité de l'implantation de réseaux de chaleur sur le territoire de la commune de Saint Michel de Maurienne a fait l'objet d'une publication le 03 décembre 2025 ; que la limite de remise des offres était fixée au 9 décembre 2025 ;*

*Considérant l'analyse des offres effectuée au regard des critères de prix et de délai ;*

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser la signature du marché subséquent suivant :

Réf. marché	Collectivité	Attributaire	Montant tranche ferme HT	Montant tranche optionnelle HT	Montant total HT	Délai tranche ferme	Délai tranche optionnelle
2024-006-006	Saint Michel de Maurienne	Elcimai	6 888.75 €	5 561.25 €	12 450 €	4 semaines	2 semaines

**Article 4** : D'autoriser les engagements budgétaires associés à cette étude.

**Article 5** : La Directrice des services est chargée de l'application de la présente décision.

La Motte-Servolex, le

**Voie et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.